

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

No :

**A.A.**, élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

Demandeur

c.

**LES CAPUCINS DE QUÉBEC**, personne morale ayant son siège au 3650, boul. de La Rousselière, district judiciaire de Montréal, province de Québec, J6T 1J5;

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Capucins de Québec, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Capucins de Québec »;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

## II. LES PARTIES

2. Les Frères mineurs capucins (ci-après, les « **Capucins** ») est une communauté religieuse, branche de la famille franciscaine fondée en 1525, en Italie;
3. Par la suite, les Capucins étendent leurs activités au Québec, où ils prennent en charge plusieurs paroisses, sanctuaires et écoles, notamment à Ristigouche (1894), à Limoilou (1902), à Pointe-aux-Trembles (1921), au Lac-Bouchette (1925) et à Cap-Rouge, où ils fondent le Séminaire Saint-François en 1952;
4. En 1942, les Capucins regroupent l'ensemble de leurs établissements au Québec et dans l'Est canadien sous la « province capucine de l'Est du Canada », tel qu'il appert d'une page du Répertoire du patrimoine culturel du Québec, **pièce AP-1**, d'une page du site Internet de l'Ordre des frères mineurs capucins, **pièce AP-2** et d'une page du site Internet du Patrimoine immatériel religieux du Québec, **pièce AP-3**;
5. La défenderesse Les Capucins du Québec, aussi connue sous le nom de La Corporation des Capucins, est une personne morale sans but lucratif et dont les fins sont la religion, la charité, l'assistance, l'enseignement et l'éducation, tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce AP-4**;
6. Les Capucins ont exercé et continuent d'exercer leurs activités dans plusieurs établissements répartis sur le territoire de différents diocèses du Québec, incluant notamment la paroisse Saint-Charles-de-Limoilou à Québec, le Séminaire Saint-François et la fraternité Saint-Laurent à Cap-Rouge, le Séminaire Saint-Augustin à Saint-Augustin-de-Desmaures, la Maison provinciale des Capucins et le sanctuaire de la Réparation au Sacré-Cœur à Montréal, l'Ermitage Saint-Antoine au Lac-Bouchette, la mission Sainte-Anne de Ristigouche ainsi que le noviciat de Cacouna;
7. Aux fins de réaliser ses objets, la défenderesse peut pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Pères Capucins de Québec*, **pièce AP-5**;
8. La défenderesse a également opéré sous les noms de La Corporation des Capucins, Ordre des frères mineurs, Infirmerie provinciale, Fraternité d'Ottawa, Fraternité de la Réparation, Fraternité de Limoilou, Fraternité Quartier Saint-Michel, Fraternité Saint-Fidèle, Fraternité Lac-Bouchette, Éditions de l'Écho, Fiducie de l'Ermitage St-Antoine, Fiducie du Centre missionnaire Ste-Thérèse, Fiducie du Sanctuaire du Sacré-Coeur, Centre missionnaire Sainte-Thérèse, Ermitage Saint-Antoine et Sanctuaire du Sacré-Coeur;

## III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

9. Le demandeur naît en 1975 dans la région de Québec;
10. En 1983, vers l'âge de sept (7) ans, le demandeur reçoit sa première communion à l'Église Saint-Charles-de-Limoilou;
11. Suivant la cérémonie, le curé Roger Larose, aussi connu sous le nom de père Cyrille, gagne la confiance de la mère du demandeur et convainc celle-ci d'envoyer le demandeur travailler à l'église;
12. Durant les prochaines années, le demandeur travaille à l'église sous la supervision du curé Larose et s'occupe de plusieurs tâches, notamment servir la messe, passer la dîme, nettoyer les bancs d'église, etc.
13. Le curé Larose tire rapidement avantage de cette situation et profite de sa proximité avec le demandeur lors de ses visites à l'église pour commettre des abus à son égard;
14. À de multiples reprises, le curé Larose isole le demandeur dans une salle à l'arrière de l'église ou dans le sous-sol de l'église pour commettre ses abus;
15. Les abus incluent des attouchements de nature sexuelle, de la masturbation et des fellations, et ce, tant sur le demandeur que sur le curé Larose, comme l'exige ce dernier;
16. Le curé Larose insiste pour que les agressions demeurent secrètes et cherche par plusieurs manières à assurer le silence du demandeur, notamment :
  - a) En assurant au demandeur que s'il avait besoin de quoi que ce soit, il n'avait qu'à lui demander;
  - b) En insistant sur sa bonne relation avec la mère du demandeur, de manière à faire comprendre au demandeur qu'il ne serait pas cru s'il cherchait à se confier à elle;
  - c) En donnant de l'argent à la mère du demandeur, qu'il sait monoparentale;
17. Entre 1983 et 1984, le demandeur a d'ailleurs aussi été victime d'abus sexuels par le frère Raymond Tremblay, qui use du même *modus operandi* que le curé Larose;
18. Le demandeur connaît également quelques jeunes qui ont subit le même sort que lui, par des préposés de la défenderesse ;

19. Le curé Larose et le frère Tremblay sont des membres des Capucins durant les événements en litige, tel qu'il appert d'un article du journal la Patrie du 11 juillet 1938, **pièce AP-6**, et d'un article du journal l'Artisan du 25 mars 1986, **pièce AP-7**, en ce qui concerne le curé Larose, de la publication Facebook de Suivre Ses traces, **pièce AP-8**, en ce qui concerne le frère Tremblay;
20. Le comportement prédateur du curé Larose et du frère Tremblay à l'égard du demandeur, un enfant âgé de sept (7) ans au moment de leur rencontre, démontre le caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé de ces individus, qui se sont servis de leur statut de curé pour commettre leurs bassesses;
21. La défenderesse a laissé de tels prédateurs au sein de la communauté;
22. La défenderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
23. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus commis par le curé Larose et le frère Tremblay, notamment :
  - a) Des problèmes de décrochage scolaire et d'instabilité occupationnelle;
  - b) Des comportements autodestructeurs et délinquants, incluant des problèmes de consommation de drogue;
  - c) Des sentiments durables d'anxiété, de stress et de méfiance, ainsi qu'un comportement d'isolement et d'évitement;
  - d) Des sentiments durables de culpabilité, de colère et d'humiliation;
  - e) Des cauchemars, des flashbacks et des crises de paniques récurrentes;
  - f) Des idées suicidaires;
  - g) Des difficultés sexuelles et relationnelles;
  - h) Un rejet de l'autorité et de la religion;
24. Le demandeur est donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par les préposés de la défenderesse;
25. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, le demandeur est également en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

#### **IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

26. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
27. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé de la défenderesse, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par la défenderesse pour prévenir ou faire cesser ces abus;
28. En effet, d'autres jeunes ont indéniablement été abusés par des préposés de la défenderesse;
29. Notamment, le demandeur a personnellement connaissance de six (6) autres personnes se disant avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par les préposés de la défenderesse;
30. En raison des manquements de la défenderesse et de ses préposés, chaque membre du Groupe a subi un préjudice dont il est en droit d'être compensé par la défenderesse;
31. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, selon le cas, pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés de la défenderesse, en sus de dommages-intérêts punitifs;
32. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, d'une peur de l'autorité, d'une perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

#### **V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

##### **A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**

33. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
  - a) Des préposés de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
  - b) Le cas échéant, la défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses

préposés?

- c) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
  - i. La défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - ii. Si elle n'en avait pas connaissance, la défenderesse aurait-elle dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - iii. La défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - iv. La défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de la défenderesse pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

34. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé de la défenderesse?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

35. La démonstration des manquements reprochés à la défenderesse et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;

36. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

## **B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

### i. La responsabilité de la défenderesse pour la faute de ses préposés

37. Les abus sexuels commis par le curé Larose, le frère Tremblay ainsi que par les autres membres religieux des Capucins de Québec et les employés ou bénévoles de trouvant sous la responsabilité de la défenderesse (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
38. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, la défenderesse est responsable, à titre de commettante, des fautes commises par le curé Larose, le frère Tremblay et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;
39. En effet, le curé Larose, le frère Tremblay et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard de la défenderesse, laquelle étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
40. Notamment, la défenderesse avait, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner le curé Larose, le frère Tremblay et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
41. Le curé Larose, le frère Tremblay et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles dans le cadre de leurs fonctions;
42. En effet, ce sont précisément les fonctions et lieux de travail assignés au curé Larose par la défenderesse qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
43. Le développement d'un lien de confiance avec les fidèles contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs de la défenderesse et découle du mandat du curé Larose, du frère Tremblay et des autres préposés;
44. Il convient par ailleurs de préciser que la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce AP-9**;

### ii. La responsabilité directe de la défenderesse

45. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux en raison de leur fonction de guide spirituel, la défenderesse a omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de ses préposés, ou d'en assurer la cessation;
46. Pourtant, la défenderesse avait les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittent pas de leurs tâches convenablement;
47. En outre, la défenderesse ainsi que ses membres sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce AP-10**;
48. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers la défenderesse et leurs supérieurs;
49. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1983*, **pièce AP-11**:

**Can. 695 - § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

**Can. 1717 - § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

50. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'a fait le curé Larose alors qu'il était préposé de la défenderesse, contrevient au Canon 1395, al. 2;
51. La défenderesse était également soumise à l'obligation de punir les clercs ayant commis des agressions sexuelles sur des mineurs de moins de seize (16) ans avant l'entrée en vigueur du *Code de droit canonique de 1983*, tel qu'il appert des

extraits du *Code de Droit Canonique de 1917*, **pièce AP-12**:

**Can. 2359 - § 2.** [Si des clercs] ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés.

52. Le *Code de Droit canonique de 1917* constitue la première codification officielle de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église catholique, tel qu'il appert de la page Wikipédia portant sur ce code, **pièce AP-13**;
  53. La défenderesse, qui se devait d'enquêter et de sévir, ne l'a pas fait;
  54. La défenderesse a choisi d'ignorer son propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
  55. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
  56. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir ou à cesser la commission d'agressions sexuelles par ses préposés, la défenderesse a engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;
- iii. Domages-intérêts punitifs
57. Le demandeur et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par la défenderesse à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
  58. En effet, par ses agissements, la défenderesse a porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité du demandeur et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
  59. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
  60. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la défenderesse, tel que détaillé ci-haut;
  61. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que la défenderesse a agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que sa conduite engendrerait;

62. Il est évident que la défenderesse savait ou devait savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à renvoyer les individus responsables ou, du moins, à les relocaliser dans des postes où ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des contacts étroits avec des enfants;
63. En ce sens, les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe auraient pu être évités;
64. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
65. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à titre de dommages punitifs;

**C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.**

66. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
67. En effet, le demandeur ignore le nombre exact des membres du Groupe et ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
68. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
69. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
70. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la défenderesse portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;
71. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

**D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

72. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des

membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

73. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose, ayant lui-même été victime d'agressions sexuelles commises par un préposé de la défenderesse, au même titre que les autres membres du Groupe;
74. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action s'il avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
75. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
76. Le demandeur a été informé du cheminement d'une action collective et comprend pleinement la nature de l'action;
77. Le demandeur a été informé de l'importance du rôle de représentant des membres du Groupe;
78. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier;
79. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
80. Le demandeur s'engage à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite ;
81. Le demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses avocats et de les questionner, au besoin;
82. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
83. Le demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
84. Le demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de ses proches;
85. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
86. Le demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et

ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;

87. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VI. LA NATURE DU RECOURS**

88. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

## **VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

89. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes de la défenderesse et des fautes de ses préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;

- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

### **VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

- 90. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, puisque la défenderesse a son siège dans ce district judiciaire;
- 91. De surcroît, la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, composée de juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande du demandeur;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

**ATTRIBUER** à **A.A.** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Capucins de Québec, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Capucins de Québec »;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, la défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses

préposés?

- c) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
  - v. La défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - vi. Si elle n'en avait pas connaissance, la défenderesse aurait-elle dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - vii. La défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - viii. La défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de la défenderesse pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé de la défenderesse?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes de la défenderesse et des fautes de ses préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**QUÉBEC**, le 20 mai 2026

*Bellemare avocats*

---

**BELLEMARE AVOCATS**

(Me Marc Bellemare)  
(Me Bruno Bellemare)  
455, rue du Marais, bureau 220  
Québec (Québec) G1M 3A2  
Télec. : (418) 681-1229  
Tél. : (418) 681-1227  
[bruno@bellemareavocats.ca](mailto:bruno@bellemareavocats.ca)

Avocats du demandeur

**MONTRÉAL**, le 20 mai 2026

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)  
(Me Philippe Brault)  
(Me Benjamin W. Polifort)  
(Me Loran-Antuan King)  
1200, avenue McGill College, bureau 1800  
Montréal (Québec) H3B 4G7  
Tél. : (514) 526-2378  
Télec. : (514) 878-2378  
[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)  
[pbrault@lambertavocats.ca](mailto:pbrault@lambertavocats.ca)  
[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)  
[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur